

**ARRÊTÉ AB_0060_2026**

Objet : Chantier mobile pour retassage et dépose câble télécom (Orange) - Agglomération de Bonneville - alternat manuel - entreprise Circet

Monsieur le maire de Bonneville

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1203, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours «hors chantier» pour l'année 2026 ;

VU l'avis de madame la préfète ;

VU la demande formulée par l'entreprise Circet pour le compte d'Orange en date du 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Circet à occuper le domaine public dans l'agglomération de Bonneville en raison d'un chantier mobile pour pour retassage et dépose de câbles télécoms ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit de chaque zone d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 16 février 2026 au vendredi 13 mars 2026 (1/2 journée sur cette période par chambre), l'entreprise Circet sera autorisée à occuper le domaine public dans l'agglomération de Bonneville en raison d'un chantier mobile pour pour retassage et dépose de câbles télécoms.

Rues concernées :

<u>Centre-Ville</u>	<u>Autre</u>
-Rue Décret	-Avenue du Coteau
-Place de l'Hôtel de Ville	-Rue des Portes du Château
-Rue du Pont	-Rue Joson Renand
-Pont Europe	-Rue du Giffre
-Rue Pertuiset	-Avenue de la Gare
-Boulevard des Allobroges	-rue du Canal
-Avenue de Genève	-Rue Jacques Balmat
-Avenue d'Aoste	-Avenue des Alpes
-Avenue des Glières (RD1203)	

Les travaux effectués en Centre-Ville ne pourront avoir lieu les jours de marchés, soit les mardis et vendredis de 6h à 13h.

ARTICLE 2 : La circulation au droit de chaque zone d'intervention sera alternée manuellement et toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports exceptionnels (RD1203) avec repli si nécessaire. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas diminuer la capacité d'écoulement du trafic et garantir une fluidité de la circulation au droit de chaque zone d'intervention. Il est également demandé au pétitionnaire de s'adapter impérativement aux chantiers qui pourraient être en cours sur sa zone d'intervention et ne pas diminuer la capacité d'écoulement du trafic.

ARTICLE 3 : Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Madame la préfète ;
- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Circet ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 26/01/2026

le Maire
Stéphane VALLI

